



Propositions de standardisations déclinants de la loi climat et résilience





Article 194

L141-3:

 Pour les SCOT, objectif de 10 ans de réduction du rythme de l'artificialisation

<u>L141-8</u>:

- Le DOO peut décliner ces objectifs par secteurs géographiques





<u>L151-5</u>:

- PADD : le PADD détermine les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Études de densification préalable à l'ouverture à l'urbanisation
- → Caractère public de ces études ?





Article 197

L141-10: (DOO du SCOT)

- Objectifs chiffrés de consommation d'espace

1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique

- Identification de zones préférentielles pour la renaturation :

« 3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ; »





Les OAP – article 197, 199, 200, 243

L151-7

- 18.12 OAP secteurs de renaturation
- Références législatives du code de l'urbanisme : L. 151-7 | 4° Références réglementaires du code de l'urbanisme : décret à venir pour préciser ces OAP ?
- Le 3° du I de l'article L. 151-7 est abrogé (ancien échéancier + pas géographique)
- 18.13 OAP relatives à la protection des franges urbaines et rurales
- Références législatives du code de l'urbanisme : L.151-7 | 7°
- 18.14 OAP "recul du trait de côte" (ou OAP littorales?)
- Références législatives du code de l'urbanisme : L.151-7 III Juste pour mémoire, ces dispositions prévoient "III.- Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations".





Les OAP – article 219

geoportail-urbanisme

L151-6:

Ajout de la notion de logistique dans les OAP de PLUi en cas d'absence de SCOT:

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.





Article 201

<u>L151-22</u>: (PLU)

- Coefficient de biotope rendu obligatoire pour les communes de + 50 000 habitants : « une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables »
- « I. Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.
- II. Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, le règlement définit, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou écoaménageables, selon les modalités prévues au I du présent article. »

Prescription déjà existante (42-00)





Article 203 – les bilans

- Standardisation d'une nouvelle délibération relative aux bilans des PLU ou SCOT
- L. 143-28: bilan à 6 ans des SCOT et délibération sur sa révision ou non
- → nouveau document + nouvelle délibération

L153-27: bilan à 6 ans des PLU et délibération sur sa révision

→ Page territoire?





Article 208

- L. 151-27: densité minimal de construction dans les ZAC, déclinée par secteur géographique
- « Dans lesdites zones, le règlement peut aussi déterminer une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteur. »
- → Sous code surface de plancher + densité minimale (02-00 ZAC)





Article 219

L. 141-6: Dans les SCOT, le DAAC devient le DACL





Article 242

PLU

- L121-22-2 : zone exposée au recul du trait de cote à 30 ans
- standardisation d'une nouvelle prescription (en plus des cartes de préfiguration du trait de cote)

Cartes communales

L.121-22-6 : zones exposées au recul du trait de côte





Article 243

 L. 141-13: possibilité de définir 2 secteurs dans les SCOT Le DOO peut

- « identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics.
- Il peut également identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation. Les secteurs de relocalisation se situent au delà de la bande littorale et des zones délimitées en application de l'article <u>L. 121-22-2</u> et en dehors des espaces remarquables du littoral. »